CONSEIL DE PRUD'HOMMES

DE LYON "Le Britannia" 20 bld Eugène Deruelle 69432 LYON Cedex 03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAIT DES MINNES AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
DU SECRÉTARIAT-ONN
DU CONSEIL DE PRODUCTION DE LYON
DU CONSEIL DE LYON EXTRAIT DES MINUTES WINVIET WINVIET WINVIET OF SECRETARIAT GREFF!

RG N° F 09/04881

SECTION Encadrement

DÉPARTITION

AFFAIRE Didier BAGNOLINI contre SNCF

MINUTE N°

JUGEMENT DU 31 Janvier 2012

Qualification: CONTRADICTOIRE Premier ressort

Notification le: 31/01/2012

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Mis à disposition au greffe le : 31 Janvier 2012

décision signée par Monsieur Etienne RIGAL, Président Juge départiteur

et par Mademoiselle Violette GAD, Greffier,

entre

Monsieur Didier BAGNOLINI né le 01 Mai 1953

Lieu de naissance: CLICHY 38 rue Santos Dumont

69008 LYON

Demandeur assisté de Me Valérie MALLARD (Avocat au barreau de LYON)

et

SNCF

34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS CEDEX 14

Défenderesse représentée par Me Cécile PESSON (Avocat au barreau de LYON) substituant Me Eric JEANTET (Avocat au barreau de LYON)

Audience de plaidoirie le 06 Décembre 2011

- Composition du bureau de jugement lors des débats,

Monsieur Etienne RIGAL, Président Juge départiteur Monsieur Léon DOUTRELEAU, Conseiller Salarié Monsieur André COMPIGNE, Conseiller Salarié Monsieur Jean Pierre EXCOFFIER, Conseiller Employeur Monsieur Régis MATHIEU, Conseiller Employeur Assesseurs

Assistés lors des débats de Mademoiselle Violette GAD, Greffier



PROCÉDURE

M. Didier BAGNOLINI a saisi le Conseil le 10 Décembre 2009.

Les parties ont été convoquées en date du 15 Décembre 2009 (AR signé le 22 décembre 2009 par la **SNCF**) pour le bureau de conciliation du 27 Mai 2010, devant lequel elles ont comparu.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 24 Février 2011 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454-17, R 1454-18, R 1454-19, R 1454-20 et R 1454-21 du Code du Travail.

A cette audience, le Conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré.

Le Conseil s'est déclaré en partage de voix le 24 Mars 2011.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple en date du 23 Septembre 2011 pour l'audience de départition du 06 Décembre 2011.

A cette dernière audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Les parties entendues en leurs explications, l'affaire a été mise en délibéré au 31 Janvier 2012.

Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public par mise à disposition au greffe.



FAITS

Monsieur Didier BAGNOLINI a été embauché comme attaché cadre à la Direction financière de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) à PARIS le 1er mars 1978, puis a été titularisé au cadre permanent de celle-ci le 1er septembre 1980.

Il a été désigné pour occuper un poste au le grade d'inspecteur de 2ème classe le 1er mars 1983, puis a été promu sur le grade d'inspecteur de 1ère classe le 1er janvier 1984, pour ensuite être affecté à la Direction des Achats à LYON le 1er mai 1987.

Monsieur BAGNOLINI a intégré la Direction des Achats de LYON en qualité d'Adjoint à un Chef de Section d'Achat à compter de l'année 1988.

Il a ensuite été promu au grade de Cadre Administratif Principal (CADP) le 1er octobre 1989, puis à celui de Cadre Administratif de Direction (CADD) le 1er octobre 1990. A compter du 1er janvier 1992. Ce grade correspondait à la qualification H, niveau 1, position de rémunération 30.

En septembre 2002, la SNCF a proposé le poste de Chef de la Division Contrôle de Gestion, Budget et Comptabilité de la Direction des Achats à Monsieur BAGNOLINI afin qu'il remplace Monsieur CHENAL possédant le statut de Cadre Supérieur. Il a accepté le dit poste.

Il a obtenu le grade de Cadre Administratif de Direction Hors classe (CADDH) le 1er janvier 2003, ainsi que la position de rémunération 33.

Enfin, Il a obtenu la position de rémunération 34 le 1er avril 2004 et la position de rémunération 35 le 1er avril 2005.

Il est parti à la retraite le 31 août 2009, sur le grade CADDH.

Par requête reçue au greffe le 11 décembre 2009, Monsieur BAGNOLINI faisait convoquer son ancien employeur devant le présent Conseil de Prud'hommes.

Aux termes des débats, il demande que lui soit reconnue la classification de Cadre Supérieur depuis le mois de septembre 2002 jusqu'à son départ en retraite, le 31 août 2009 et sollicite par conséquent le paiement du rappel de salaire afférent, dans la limite de la prescription quinquennale, ainsi que l'indemnisation du préjudice subi.

Il demande donc condamnation de la SNCF à lui payer, avec exécution provisoire, les sommes suivantes :

- 54 758,00 euros à titre de rappel de salaire depuis septembre 2002 au 31 août 2009, outre 5 475,80 euros de congés payés afférents sur le fondement de l'inégalité de traitement,
- 50 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,
- 2 500,00 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SNCF conclut au débouté adverse.

Reconventionnellement, elle demande condamnation de Monsieur BAGNOLINI à lui payer la somme de 1 000,00 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS

Sur l'application du principe d'égalité

Arguments des parties

Monsieur BAGNOLINI fonde ses demandes sur l'application de la règle «à travail égal, salaire égal».

Il prétend que les fonctions qu'il exerçait relevaient d'une classification au statut de Cadre Supérieur et qu'il était placé dans une situation identique à ses collègues de travail, agents de la SNCF, qui appartenaient à cette catégorie.

Il possédait les mêmes connaissances professionnelles et avait effectué des stages dans toute la FRANCE et dans toutes les activités et domaines de la SNCF.

Il avait les mêmes capacités découlant des expériences acquises que ses collègues ayant accédé à la catégorie de Cadre Supérieur.

Tant son curriculum vitae que son parcours professionnel et son éminente ancienneté témoignaient de ses capacités.

Les entretiens annuels d'évaluation réalisés au fil des années démontrent ses aptitudes professionnelles reconnues par ses différents supérieurs hiérarchiques directs.

Il a postulé en septembre 2002 au poste de Chef de Division Budget, contrôle de gestion et comptabilité de la Direction des Achats, qui était un poste classé cadre supérieur ; il est donc tout à fait erroné pour la SNCF d'indiquer que les «postes de CS correspondent, au niveau d'une région, à des postes de chef d'établissement de plus de 200 salariés et en direction centrale, à des postes de chefs de département», puisque ce poste de chef de pôle est classé de niveau cadre supérieur.

Lorsqu'il a accepté cette fonction, la SNCF l'a maintenu dans sa qualification précédente, niveau H, Cadre Administratif de Direction.

Pourtant, il succédait à Monsieur CHENAL à ce poste qui possédait le statut de Cadre Supérieur.

Il a ainsi occupé des fonctions qui étaient identiques à celles occupées par son prédécesseur.

L'étude des différents organigrammes du Département des Affaires Générales de la Direction des Achats de le SNCF établit en outre que tous les Chefs de Division possédaient le statut de Cadres Supérieurs à sa seule exception.

Il était bien placé dans une situation identique à celle de ses collègues de travail ayant accédé au statut de Cadre Supérieur.

Le défaut de reconnaissance d'une classification de cadre supérieur en septembre 2002 lorsqu'il est nommé au poste de Chef de Division Budget, contrôle de gestion et comptabilité de la Direction des Achats, qui était un poste classé cadre supérieur, n'est donc pas justifiée.

L'éligibilité du candidat à la classification de cadre supérieur est vérifiée par la «gestion de carrière cadre supérieur» selon les «règles GK», laquelle valide l'entrée dans le dispositif en fonction des besoins, informe le candidat et lance une procédure d'avis croisés.

Le Pôle évaluation suit et analyse les avis croisés et synthétise le dossier.

Le Comité de validation étudie le dossier et décide de la nomination de cadre supérieur.

Mais force est de constater que cette note ne fait état d'aucune condition ou d'aucun critère de sélection qu'il n'aurait pas rempli pour entrer dans le processus de sélection.

De même, alors que cette note interne indique que la vérification de l'éligibilité du candidat à la classification de cadre supérieur selon les « règles GK», force est de constater qu'aucune règle de ce type n'est produite qui établirait qu'il ne remplirait pas les conditions ou les critères qui seraient prévus pour une nomination à la classification de cadre supérieur.

Son supérieur hiérarchique direct avait dès 1998 identifié au cours des entretiens d'évaluation qu'il était susceptible d'entrer dans le dispositif de sélection des cadres supérieurs.

La SNCF, compte tenu de l'opacité de son système de classification et de rémunération, n'est pas en mesure d'établir des critères objectifs et pertinents. Elle ne pourra lui opposer des critères fondés sur son ancienneté, son expérience ou la possession d'un diplôme alors même que celui-ci établit une ancienneté remarquable, un grand investissement, une expérience certaine et des compétences reconnues.

La SNCF répond que Monsieur BAGNOLINI est agent du cadre permanent de la SNCF depuis le 1er mars 1998. Il est de ce fait soumis au Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, ayant valeur réglementaire.

En application du Statut, les agents sont classés sur 8 qualifications (de A à H), chacune comprenant 2 niveaux et chaque niveau comportant plusieurs positions de rémunération.

L'avancement en qualification est subordonné d'une part à l'existence d'une vacance de poste correspondant à la qualification à acquérir dans une résidence compatible avec les desiderata de l'agent et d'autre part à la validation par la notation du potentiel de l'agent susceptible d'être affecté à ce poste.



Les notes sont attribuées en fonction des qualités et des connaissances nécessaires dans le grade à acquérir et notamment «de la compétence ou des connaissances professionnelles [...], de l'esprit d'initiative et de la faculté d'adaptation, de la capacité de commandement et d'organisation, du goût et de l'aptitude à l'étude et à la recherche».

L'avancement en qualification suppose donc généralement un changement de poste.

Cet avancement se fait «en fonction de la qualité des services assurés et de l'expérience acquise». Toutefois, sont classés par priorité sur la position de rémunération supérieure, sous réserve d'assurer un travail satisfaisant, un certain nombre d'agents parmi les plus anciens en position.

Ces règles concernent l'avancement des agents jusqu'à la qualification H, qui est la qualification la plus haute prévue par l'article 6 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel, qui s'applique à l'ensemble des agents de la SNCF.

Pour cet avancement statutaire, l'ancienneté n'est pas un critère pris en compte pour l'avancement en qualification et en niveau. Ce critère n'intervient que pour les positions de rémunération, en partie et automatiquement pour les échelons d'ancienneté.

Monsieur BAGNOLINI se plaint aujourd'hui d'être resté longtemps sur le niveau 1 de la qualification H (10 ans) alors que le Statut lui a été appliqué strictement puisque l'ancienneté n'est pas un critère pour passer au niveau supérieur.

Le passage à une qualification supérieure à la qualification H, à savoir la qualification CS, est un avancement qui n'est attribué qu'à très peu d'agents.

Les postes de CS correspondent, au niveau d'une région, à des postes de chef d'établissement de plus de 200 salariés et en direction centrale, à des postes de chefs de département.

Il ressort de la note de la Direction des Ressources Humaines du 10/03/2003, qu'il s'agit d'une promotion qui est décidé au niveau central de l'entreprise.

Pour pouvoir entrer dans ce processus, il faut que le potentiel du candidat soit détecté par son supérieur hiérarchique et confirmé en réunion d'information carrière (ROC) au niveau de la Direction, à l'issue de laquelle la décision d'engager l'évaluation croisée du potentiel sera prise.

Ce type de réunion se déroule au niveau des Directions et permet de faire le point sur les évolutions de carrière des agents.

La Direction des Cadres lance ensuite un recueil d'avis croisés auprès d'autres cadres supérieurs avec lesquels l'agent, dont le potentiel CS est reconnu, a été amené à travailler.

La note précise que ces avis doivent porter sur l'évaluation du potentiel de l'agent, «du point de vue de ses compétences métiers, de ses résultats et des compétences managériales».

Compte tenu du niveau hiérarchique très élevé de tels postes, la décision de nomination au grade de cadre supérieur est prise au niveau central de l'entreprise par un comité de validation présidé par le Directeur des Cadres, parmi les candidats qui ont été proposés par leur supérieur.

Ce que l'on peut dire à propos de cette procédure est donc qu'elle collective du début à la fin.

Aucun agent ne peut décider seul et unilatéralement de faire passer un autre agent Cadre Supérieur.

Or, s'agissant de Monsieur BAGNOLINI, il n'est jamais entré dans ce processus de sélection.

Il faut également préciser que Monsieur BAGNOLINI savait qu'il n'était pas admis au potentiel CS, puisque ces documents étaient en sa possession. Il savait également qu'il devrait rechercher un poste dans un autre domaine s'il souhaitait évoluer comme Cadre Supérieur.

La règle de l'égalité de traitement n'interdit pas à l'employeur, dans l'exercice de son pouvoir de direction, de traiter différemment des salariés. Pour cela, il faut que les différences de traitement soient justifiées par des raisons objectives et légitimes.

Ni l'ancienneté, ni l'expérience, ni les qualités professionnelles à elles seules ne sont des qualités suffisantes pour accorder la qualification de Cadre Supérieur à un agent.

Concernant le pôle de Monsieur BAGNOLINI, à savoir le pôle budgétaire et comptable au sein du département méthodes et systèmes d'information, il s'agissait d'une structure aux tâches stabilisées et pour bon nombre d'entre elles répétitives, avec du personnel essentiellement du premier collège (exécution), en place de longue date. Après une tendance régulière à la décroissance, ce qui explique que ce poste ait été requalifié H, ce pôle disparaîtra de la Direction des Achats et sera alors créé au niveau de la région de Lyon, un pôle Comptabilité Fournisseurs en charge du traitement des factures de la SNCF, que rejoindra d'ailleurs à sa demande Monsieur BAGNOLINI.

Quant à son prédécesseur, Monsieur Raymond CHENAL, il était déjà cadre supérieur, lorsqu'il avait été nommé temporairement et de façon très rapide sur ce poste, la personne occupant le poste en ayant été retirée sans délai pour des raisons comportementales.



Sur ce

A titre liminaire, il sera rappelé que les rapports entre Monsieur BAGNOLINI et sont employeur étaient régis par le "Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel", texte à valeur réglementaire.

Il revient à Monsieur BAGNOLINI de démontrer qu'il a subit une violation de la règle générale d'égalité de traitements.

Le déroulement de carrière des agents au cadre permanent de la SNCF est prévu par le Chapitre 6 du Statut déjà cité.

L'article 1-2-2 du dit chapitre indique que :

«L'avancement en grade est la nomination à un grade placé sur la qualification supérieure ou sur le niveau supérieur dans la même qualification. Il se fait conformément aux tableaux des filières après inscription à un tableau d'aptitude, sauf exceptions précisées aux points a) ou f) ci après...

Nul ne peut être promu s'il ne figure au tableau d'aptitude pour ce grade, sous réserve que leurs services soient satisfaisants, il est toutefois fait exception».

Il est acquis que Monsieur BAGNOLINI n'a pas été inscrit au tableau d'aptitude au poste de cadre supérieur.

Comme il l'a explicitement précisé lors de l'audience de plaidoiries, Monsieur BAGNOLINI soutient à titre principal qu'il doit être reclassifié au niveau CS à effet du mois de septembre 2002, dès lors qu'il était depuis cette date affecté sur un poste de cadre supérieur et qu'il n'a, ainsi, pas bénéficié du même traitement que ses collègues de même niveau.

Au soutien de sa demande, il produit aux débats l'offre de poste de chef de la division de gestion, budget, comptabilité et règlement des fournisseurs du 2 juillet 2002 qu'il a accepté.

Il est expressément mentionné à cette offre que le dit poste correspond à la qualification CS et il est reconnu que le salarié à remplacer bénéficiait de cette qualification.

Aucune pièce ne justifie de ce que celui ci, Monsieur CHENAL, était déjà cadre supérieur, «lorsqu'il avait été nommé temporairement et de façon très rapide sur ce poste».

Surtout, la SNCF est engagée par la définition de la classification de ce poste qu'elle a publiée le 2 juillet 2002.

Il sera jugé que Monsieur BAGNOLINI occupait un poste de niveau cadre supérieur et qu'il faisait ainsi fonction de cadre supérieur.

Dès lors, il doit être fait référence aux dispositions de l'article 11 du chapitre 6 déjà cité :

«Un, emploi vacant est un emploi prévu au cadre autorisé et non pourvu d'un titulaire.

En cas de vacance dans un emploi, la SNCF doit prendre immédiatement des dispositions pour y nommer un titulaire.

S'il y a lieu de faire occuper temporairement un emploi, il est fait appel à des agents de l'un des grades correspondant à cet emploi ou, à. défaut, à des agents inscrits sur le tableau ou sur la liste d'aptitude pour ces grades, ou enfin à des agents ayant subi avec succès l'examen ou le concours réputé équivalent.

Si un agent se trouve avoir occupé pendant plus de quatre mois consécutifs un emploi vacant d'une qualification supérieure à la sienne et pour laquelle il figure au tableau d'aptitude, il est promu d'office; la SNCF doit s'être assurée avant l'expiration du délai de quatre mois, que tous les agents inscrits au tableau d'aptitude avant l'intéressé refusent l'emploi vacant où demandent un délai plus long avant de venir l'occuper.

Si, à titre exceptionnel, un agent se trouve avoir occupé pendant plus de quatre mois consécutifs, dans des conditions satisfaisantes, un emploi vacant d'une qualification supérieure à la sienne, sans être inscrit au tableau d'aptitude (ou sur le relevé d'aptitude) pour cette qualification, cet agent doit être inscrit sur la première liste d'aptitude (ou relevé d'aptitude) à établir pour cette qualification. Il doit au préalable avoir subi avec succès, le cas échéant l'examen ou le concours auquel est subordonné l'accès à cette qualification ou à la qualification inférieure la plus voisine ou l'examen réputé équivalent».

Il suit de ces dispositions que le fait que Monsieur BAGNOLINI ait occupé des fonctions de cadre supérieur plus de 4 mois ne lui donnait pas droit à classification à ce niveau, mais lui ouvrait exclusivement droit à une inscription au tableau d'aptitude ou par extension au vivier des Cadres Supérieurs.

Il ne forme toutefois aucune demande de dommages et intérêts réparant un tel défaut d'inscription induisant une perte de chance d'avancement. Son action tend à sa reclassification.

Or, et à ce stade, il sera rappelé que l'inscription au dit tableau ou au dit vivier confère tout au plus aux salariés un droit de postulation sur un poste en promotion, mais ne leur donne aucun droit acquis à obtenir le dit avancement, d'autres conditions de vacance de poste, de mobilité, d'ordre d'inscription devant être réunies.

En conséquence, Monsieur BAGNOLINI ne peut être requalifié au niveau sollicité de cadre supérieur du seul fait qu'il ait fait fonction de cadre supérieur.

L'inégalité de traitement qu'il invoque était en réalité la conséquence de ce que, contrairement à d'autres collègues aux fonctions similaires, il n'avait pas obtenu la position statutaire de cadre supérieur. L'inégalité qu'il dénonce était fondée sur la stricte application du statut "Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel" et ne peut dès lors, être jugée illicite.

La demande de reclassification sera rejetée, en ce qu'elle heurte les dites règles statutaires d'obtention de la qualité de cadre supérieur.

Il en sera de même des demandes en paiement afférentes.

Sur les frais irrépétibles

Monsieur BAGNOLINI succombant ne peut être accueilli en sa demande de ce chef.

Sa contestation est dénuée de tout abus.

Il sera également rappelé que la situation économique des parties à l'instance ne peut nullement être comparée.

Dès lors, l'équité ne commande pas qu'il soit fait droit à la demande reconventionnelle fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur les dépens

Monsieur BAGNOLINI succombant supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, présidé par le Juge Départiteur, après en avoir délibéré, statuant par jugement rendu public par mise à disposition, contradictoirement et en premier ressort,

DÉBOUTE les parties à l'instance de toutes leurs demandes,

CONDAMNE Monsieur Didier BAGNOLINI aux dépens.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le juge départiteur et le greffier.

LE GREFFI

LE JUGE

Page 10